



Assembly English portal | Portail du Conseil de l'Europe | Recherche



# APCE

**Assemblée parlementaire**  
Conseil de l'Europe

Parliamentary Assembly  
Assemblée parlementaire



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

## 00 ACCUEIL

### 01 Infos

Communiqués de presse  
Magazine  
TV Magazine

### 02 Bref aperçu

Structure  
Travaux  
Procédure  
Secrétariat  
Origines  
Logo de l'APCE  
(téléchargement)

### 03 Commissions

### 04 Réunions

Sessions  
Calendrier  
Missions  
Conférences

### 05 Documents

Textes adoptés  
Documents de travail  
Comptes rendus

### 06 Président

### 07 Secrétaire Général de l'Assemblée

### 08 Membres

Liste alphabétique  
Délégations nationales  
Invités spéciaux  
Observateurs  
Commissions  
Sous-commissions  
Groupes politiques

### 09 Groupes politiques (sites web)

SOC  
PPE/DC  
GDE  
LDR  
GUE

### 10 Liens

Conseil de l'Europe  
Parlements nationaux  
Partenaires internationaux

### 11 Unité de Communication

## Lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme

**Doc. 9331**

22 janvier 2002

### Rapport

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteur: M. Michel Hunault, France, Groupe des démocrates européens

[Lien vers l'annexe IV 1ère partie](#)

[Lien vers l'annexe IV 2ème partie](#)

[Lien vers l'annexe IV 3ème partie](#)

### Résumé

L'Assemblée est préoccupée par les menaces aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales que représentent les moyens utilisés pour combattre le terrorisme après le 11 septembre 2001.

Elle rappelle avec force aux Etats membres qu'ils doivent s'abstenir de déroger à la Convention européenne des droits de l'homme ou d'extrader des présumés terroristes sans avoir l'assurance que la peine de mort ne sera pas requise contre eux.

Combattre le terrorisme doit passer par le renforcement des mesures juridiques et en premier lieu par la ratification et la mise en œuvre des conventions existantes et par la coopération accrue en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

## I. Projet de résolution

1. L'Assemblée rappelant sa Recommandation 1426 (1999) adoptée le 23 septembre 1999 et sa Résolution 1258 (2001) et sa Recommandation 1534 (2001) sur les démocraties face au terrorisme, adoptées le 26 septembre 2001, estime nécessaire de faire le point sur les moyens utilisés pour combattre le terrorisme.

2. Tout d'abord, l'Assemblée souligne le caractère nouveau du conflit surgi après les actes terroristes du 11 septembre qui ne peut être qualifié de guerre au sens classique du droit international, puisqu'il n'y a pas eu de déclaration de guerre et qu'il n'a pas été prouvé qu'un Etat ait été le commanditaire de ces actes. L'objectif de l'intervention militaire menée en Afghanistan en réponse aux attentats était dirigée non pas contre un Etat, mais contre une organisation terroriste et contre l'ancien gouvernement de l'Afghanistan supposé lui apporter un appui.

3. L'Assemblée estime qu'il faut s'interroger sur les causes du terrorisme pour pouvoir mieux le combattre et surtout le prévenir. Elle réitère toutefois que rien ne saurait justifier le recours à des actes terroristes.

4. Eliminer le soutien dont peut bénéficier le terrorisme et le priver de tout financement sont des moyens essentiels pour la prévention de ce phénomène criminel.

5. La lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect de la légalité nationale et internationale et des droits de l'homme.

6. L'Assemblée est d'avis que le développement du niveau d'éducation, l'accès à des conditions de vie décentes et le respect de la dignité humaine, sont les meilleurs instruments pour réduire le soutien dont bénéficie aujourd'hui le terrorisme dans certains pays.

7. L'Assemblée, qui s'est résolument prononcée contre la peine capitale et qui a réussi à faire de l'Europe un continent exempt de la peine de mort, n'admet aucune exception à ce principe. Par conséquent, avant l'extradition de personnes accusées d'actes terroristes vers des Etats qui appliquent cette peine, des assurances doivent être obtenues que cette peine ne sera pas requise.

8. L'Assemblée insiste également sur le fait que les Etats membres ne doivent en aucun cas procéder à des extraditions exposant la personne concernée à des risques de mauvais traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou à un procès qui ne respecte pas les principes fondamentaux d'un procès équitable.

9. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les Etats membres du Conseil de l'Europe ne devraient pas introduire des dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme.

10. L'Assemblée souhaite que soit rapidement ratifié le Statut de la Cour pénale internationale et que sa compétence s'étende au terrorisme.

11. L'Assemblée est d'avis qu'en matière de coopération judiciaire, le mandat d'arrêt européen que mettra en place l'Union Européenne, dans la mesure où il s'applique au terrorisme, devrait être étendu à l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, dans le respect des droits fondamentaux tels que garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

12. L'Assemblée appelle en conséquence les Etats membres du Conseil de l'Europe à:

- i. ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, sans délai:
  - la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme,
  - la Convention européenne pour la prévention du terrorisme,
  - la Convention européenne d'extradition et ses deux protocoles additionnels,
  - la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses deux protocoles additionnels,
  - la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives,
  - la Convention européenne relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime,
  - la Convention sur la cybercriminalité;
- ii. ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, dès que possible, le Statut de la Cour pénale internationale;
- iii. créer des réseaux de coopération entre les unités d'intelligence financière (UIF) et mettre en place les moyens de coopération;
- iv. refuser, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Soering et à l'article 11 de la Convention européenne sur l'extradition, d'extrader vers des pays qui continuent à appliquer la peine de mort les présumés auteurs d'actes terroristes, à moins que l'assurance que la peine de mort ne sera pas requise ne soit donnée;
- v. s'abstenir de faire usage de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme pour limiter les droits et libertés garantis par l'article 5 de la Convention (droit à la liberté et à la sûreté).

## **II. Projet de recommandation**

1. L'Assemblée se réfère à sa Résolution...(2002) sur la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme dans laquelle elle préconise un certain nombre de mesures que les Etats membres devraient prendre pour lutter contre le terrorisme tout en respectant les droits de l'homme.

2. Elle a constaté qu'il pourrait y avoir une contradiction entre le souhait d'ouvrir aux Etats observateurs et aux autres Etats non membres du Conseil de l'Europe la Convention européenne sur la suppression du terrorisme, qui ne prévoit pas expressément la possibilité de refuser l'extradition en cas de risque de peine de mort et le refus d'extrader des personnes soupçonnées de terrorisme vers des pays appliquant la peine de mort. L'Assemblée est d'avis que cette question devrait être résolue dans le cadre des travaux de mise à jour de la Convention européenne sur la suppression du terrorisme.

3. Elle se félicite de la mise en place par le Comité de Ministres

d'un Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT)), chargé de mettre à jour les instruments pertinents du Conseil de l'Europe et d'identifier de nouvelles actions que le Conseil de l'Europe pourrait conduire, dans son domaine d'expertise, pour mieux lutter contre ce dangereux phénomène criminel. Elle estime qu'il faudrait en outre accélérer la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent du crime notamment en matière d'enquêtes financières et accroître la lutte contre le financement du terrorisme.

4. Par ailleurs, l'Assemblée prend note des dix nouvelles recommandations sur le financement du terrorisme adoptées en décembre 2001 par le Groupe d'action financière (GAFI) et se félicite de la décision du comité restreint d'évaluation des mesures contre le blanchiment (PC-R-EV) du Conseil de l'Europe d'étendre à l'échelle du continent européen l'efficacité des nouvelles recommandations du GAFI en les intégrant dans le cadre de son propre programme d'activités.

5. Enfin, l'Assemblée considère que le GMT devrait envisager d'utiliser la définition du terrorisme agréée au sein de l'Union Européenne dans le cadre de ses activités pour promouvoir une meilleure coopération à l'échelle du continent contre le terrorisme.

6. Une coopération européenne efficace suppose l'amélioration de l'espace judiciaire européen, qui doit harmoniser la définition des délits et des crimes, leur incrimination et les poursuites.

7. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres :

i. de modifier la Convention européenne sur la suppression du terrorisme en prévoyant que l'extradition peut être refusée lorsqu'il n'existe pas de garantie que la peine de mort ne sera pas requise à l'encontre d'un prévenu;

ii. d'accélérer la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent du crime notamment en matière d'enquêtes financières et d'accroître la lutte contre le financement du terrorisme;

iii. de demander au Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) devrait envisager d'utiliser la définition du terrorisme agréée au sein de l'Union Européenne (voir annexe).

## **Annexe**

### **Position commune du Conseil européen du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC)**

#### Article premier

...

3. Aux fins de la présente position commune, on entend par "acte de terrorisme", l'un des actes intentionnels suivants, qui, par sa nature ou son contexte, peut gravement nuire à un pays ou à une organisation internationale, correspondant à la définition d'infraction dans le droit national, lorsqu'il est commis dans le but de:

- i) gravement intimider une population, ou
- ii) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou
- iii) gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une

organisation internationale:

- a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort;
- b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne;
- c) l'enlèvement ou la prise d'otage;
- d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;
- e) la capture d'aéronefs, de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;
- f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ainsi que, pour les armes biologiques ou chimiques, la recherche et le développement;
- g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
- h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
- i) la menace de réaliser un des comportements énumérés aux point a) à h);
- j) la direction d'un groupe terroriste;
- k) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en lui fournissant des informations ou des moyens matériels, ou toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "groupe terroriste", l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des actes terroristes. Les termes "association structurée" désignent une association qui ne s'est pas constituée par hasard pour commettre immédiatement un acte terroriste et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

...

### III. Exposé des motifs

par M. Hunault, Rapporteur

#### A. Introduction

1. Les actes commis le 11 septembre 2001 aux Etats Unis d'Amérique conduisent à s'interroger une fois de plus sur la nature du terrorisme et sur ce qui le rend possible. Si l'ampleur du nombre des victimes d'un acte terroriste est inégale, la nature du terrorisme, elle, est toujours la même.

2. Il faut ensuite s'interroger sur les conséquences de ces actes qui, elles, sont nouvelles : peut-on parler de guerre alors qu'il n'y pas eu de déclaration de guerre et qu'il n'y pas d'Etat commanditaire des actes terroristes?

3. Enfin il faut réfléchir aux moyens les plus appropriés de lutter contre ce phénomène, en visant tant les causes, que les effets, et donc en privilégiant la prévention. Il faut enfin développer les moyens juridiques dans le strict respect des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe. Tels sont les points que nous allons développer ci-après. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 1258](#) relative aux démocraties européennes face au terrorisme (voir Annexes I et II).

#### B. Le terrorisme: un défi au monde

4. L'acte terroriste, qu'elle que soit son ampleur, présente un certain nombre de caractéristiques communes.

5. C'est un acte venant dans la grande majorité des cas d'une entité non étatique qui ne vise pas un ennemi déclaré. Les actes du 11 septembre n'échappent pas à ce critère. Cependant la réaction à ces actes a pris la forme d'une guerre, une guerre portée contre un Etat sur le territoire duquel se trouvait le commanditaire présumé des actes terroristes. Il s'agissait de s'emparer de lui et, en même temps, de renverser le régime qui l'a soutenu. Mais il semble bien que son arrestation ne mettra pas fin à cette guerre, car il est clair qu'il s'agit de détruire des réseaux de terroristes se trouvant dans un grand nombre de pays et qui bénéficient d'un certain appui populaire.

6. Des réseaux terroristes ont pu se constituer assez facilement faute d'une volonté de lutter contre la criminalité organisée.

7. Si un soutien populaire s'est manifesté dans certains pays, il s'est développé sur le terreau de la pauvreté, sur l'écart grandissant entre pays riches et pays pauvres. Le conflit palestinien-israélien n'est certainement pas étranger non plus aux sentiments de frustration d'une grande partie des pays arabes qui contribuent à alimenter les sentiments anti-occidentaux en général et anti- américains en particulier.

8. Il faut refuser de voir dans les événements du 11 septembre les prémices d'un soi-disant conflit de civilisations, encore moins d'une guerre de religion.

9. La lutte contre le terrorisme est un combat complexe et de longue haleine qui se joue sur plusieurs fronts. La nébuleuse terroriste est opaque et secrète et sait utiliser les failles juridiques dans un monde de plus en plus globalisé.

10. Si la lutte contre le terrorisme doit être universelle et si les Nations Unies demeurent l'enceinte qui doit rester garante des actions entreprises le Conseil de l'Europe doit être le cœur des valeurs qui ne doivent en aucun cas être bafouées.

## **C. Lutter contre le terrorisme**

### **1. La Convention des Nations-Unies sur la répression du financement du terrorisme**

11. Il existe neuf conventions internationales contre le terrorisme (voir Annexe III), mais la Convention des Nations Unies s'attaque directement à la question centrale du financement du terrorisme.

12. Commettre un acte terroriste suppose des moyens importants pour organiser des réseaux clandestins, entretenir des équipes, se procurer des armes. Pour s'attaquer au terrorisme il faut donc prévenir et combattre en amont.

13. La Convention des Nations Unies qui permet d'incriminer directement tous ceux qui financent les actes terroristes en créant un délit spécifique de financement des actes de terrorisme, est donc un instrument particulièrement bien adapté à la prévention. Encore faudrait-il qu'il soit ratifié par la quasi-totalité des Etats membres ce qui est loin d'être le cas.

### **2. S'attaquer aux causes et au financement du terrorisme**

14. La moralisation de la vie financière internationale est une obligation pressante.

La communauté internationale s'est dotée d'instruments nouveaux dans différentes enceintes :

- le Groupement d'Action Financière (GAFI) dans le cadre de l'OCDE qui s'attache à repérer les pays dont la législation est défective en matière de blanchiment ;

- le Forum de la stabilité financière en est un autre exemple.

15. Les attentats du 11 septembre obligent à donner une toute autre dimension à la lutte contre l'argent sale, d'autant plus que le financement des activités terroristes fait moins appel au blanchiment d'argent sale qu'au «noircissement» d'argent propre, c'est-à-dire, le financement légal par des Etats, des banques, des particuliers ou des associations, des activités des réseaux terroristes.

16. Le Conseil de l'Europe dispose de plusieurs instruments juridiques adaptés à la lutte contre les divers aspects du terrorisme : la Convention européenne pour la répression du terrorisme, la Convention d'extradition et ses deux protocoles additionnels, la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole additionnel, la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et enfin la plus récente d'entre elles la Convention sur la cyber-criminalité ouverte à la signature le 23 novembre 2001. Des tableaux des états de ratification de ces instruments figurent à l'Annexe IV).

17. Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont l'obligation morale de ratifier ces traités et d'identifier, de détecter, de geler et de saisir les fonds utilisés à des fins criminelles ainsi que de renforcer les dispositifs d'entraide judiciaire sans possibilité d'invoquer le secret bancaire ou le caractère fiscal d'une infraction et d'accroître la coopération internationale par l'intermédiaire d'Interpol et d'Europol qui vient d'ailleurs de voir son mandat élargi. Reste cependant que Europol ne couvre que les Etats membres de l'Union Européenne et qu'il faudrait examiner les possibilités d'extension de certaines de ses activités aux Etats membres du Conseil de l'Europe.

18. Il ne devrait plus être possible que des pays membres du Conseil de l'Europe acceptent des centres off-shore, des paradis fiscaux ou les

sociétés écrans qui servent à blanchir l'argent d'organisations criminelles qui prospèrent grâce à la drogue, la prostitution, les filières de travail clandestin.

19. Le problème essentiel reste, au-delà de la ratification desdits traités, d'instaurer un mécanisme de suivi de ces instruments.

20. Une discussion avec le Parlement Européen, qui apparaît comme l'interlocuteur privilégié de l'Assemblée Parlementaire, devrait s'engager sur les modalités d'extension des instruments existants et éventuellement sur d'autres formes de coopération. Un débat joint pourrait se tenir à l'occasion de la réunion commune Parlement Européen/Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe en septembre 2002.

21. Il conviendrait de créer un organisme européen, dont la mission, à l'instar du Financial Services Authority (FSA) britannique, consisterait à contrôler les marchés financiers, à combattre le blanchiment d'argent sale et traquer les tentatives de manipulation des marchés financiers.

### **3. La nécessité de faire respecter les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe**

22. L'Assemblée a maintes fois affirmé sa détermination à lutter contre le terrorisme en mettant l'accent sur la nécessité de respecter les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe et en particulier la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels, notamment son protocole N° 6 sur l'abolition de la peine de mort.

23. Elle ne peut donc qu'émettre des réserves à l'égard du décret adopté par le Président des Etats Unis d'Amérique le 14 novembre 2001 concernant la détention, le traitement et le jugement de certains étrangers dans la guerre contre le terrorisme par lequel il décide que ceux-ci seront jugés par des tribunaux militaires et qu'ils encourent la peine de mort.

24. Par sa [Résolution 1253](#) (2001) l'Assemblée a demandé aux Etats-Unis d'Amérique (et au Japon) d'instituer sans délai un moratoire relatif aux exécutions et qu'ils prennent les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort. L'ensemble du continent européen est exempt de la peine de mort et par conséquent, quel que soit le caractère odieux des crimes commis, les pays membres du Conseil de l'Europe ne peuvent pas accepter d'extrader des personnes qui risquent la peine de mort. Cette position a été confirmée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Soering. Les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe devraient à cet égard s'inspirer de ce qu'a fait l'Espagne.

25. Le Royaume-Uni a adopté une loi (Anti-terrorism crime and security Bill) et a décidé de se prévaloir du droit à une dérogation à l'article 5 de la Convention européenne de droits de l'homme en se référant à l'article 15 § 1 de la Convention qui prévoit la possibilité de dérogations «en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation» dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

#### ***Devant quel tribunal traduire les auteurs présumés d'actes terroristes?***

26. Dans sa [Résolution 1258](#) (2001) l'Assemblée estime que la future Cour Pénale Internationale serait l'institution propre à juger des actes terroristes. Mais il y a à cela plusieurs obstacles : d'une part, les 60 ratifications nécessaires à son entrée en vigueur ne sont pas encore réunies, d'autre part la Cour n'aura pas de compétence rétroactive et par conséquent pour les auteurs des attentats du 11 septembre la Cour ne sera pas compétente. Dans l'avenir elle pourrait avoir compétence soit par une interprétation de l'article 7 du Statut définissant les crimes contre

l'humanité, soit par une modification du statut pour y faire figurer explicitement le terrorisme comme crime contre l'humanité.

27. Pour juger les crimes commis le 11 septembre il serait donc souhaitable de créer un Tribunal pénal international pour juger les auteurs d'actes terroristes sur le modèle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

*Commission chargée du rapport:* commission des questions juridiques et des droits de l'homme

*Renvoi en commission:* [Doc 9207](#), renvoi n° 2654 du 28 septembre 2001, Demande de procédure d'urgence

*Projet de résolution* adopté à l'unanimité avec une abstention et *projet de recommandation* adopté à l'unanimité par la commission le 22 janvier 2002

*Membres de la commission:* M. *Lintner* (Président), M. *Magnusson*, Mme *Gülek*, M. *Marty* (Vice-présidents), M. *Akçali*, M. G. *Aliyev*, M. *Andican*, M. *Arabadjiev* (remplaçant: M. *Toshev*), Mme *van Ardenne-van der Hoeven*, M. *Attard Montalto*, M. *Bindig*, M. *Brejc*, M. *Bruce*, M. *Bulavinov* (remplaçant: M. *Khripel*), M. *Chaklein*, Mme *Christmas-Møller* (remplaçante: Mme *Auken*), M. *Clerfayt*, M. *Contestabile*, M. *Davis*, M. *Demetriou*, M. *Dimas*, M. *Engeset*, M. *Enright*, Mme *Err*, M. *Fedorov*, Mme *Frimansdóttir*, M. *Frunđa*, M. *Guardans*, M. *Gustafsson*, Mme *Hajiyeva*, M. *Holovaty*, M. *Jansson*, M. *Jaskiernia*, M. *Jurgens*, M. *Kastanidis* (remplaçant: M. *Skoularikis*), M. *Kelemen*, M. *Kostytsky*, M. S. *Kovalev* (remplaçant: M. *Zavgayev*), M. *Kresák*, M. *Kroll*, M. *Kroupa*, M. *Lacão* (remplaçante: Mme *Aguilar*), Mme *Libane* (remplaçant: M. *Cilevics*), M. *Lippelt*, M. *Manzella*, Mme *Markovic-Dimova*, M. *Mas Torres*, M. *Masseret*, M. *McNamara* (remplaçant: M. *Lloyd*) M. *Michel* (remplaçant: M. *Dreyfus-Schmidt*), Mme *Nabholz-Haidegger*, M. *Nachbar*, M. *Olteanu*, Mme *Pasternak*, M. *Pellicini*, M. *Penchez*, M. *Piscitello*, Mme *Postoica*, Mme *Roudy* (remplaçant: M. *Hunault*), M. *Rustamyan*, M. *Skrabalo*, M. *Solé Tura*, M. *Spindelegger*, M. *Stankevic*, M. *Stoica*, Mme *Süssmuth*, M. *Svoboda* (remplaçant: M. *Mezihorak*), M. *Symonenko*, M. *Tabajdi*, M. *Tallo*, M. *Tepshi*, Mme *Tevdoradze*, M. *Uriarte* (remplaçante: Mme *Lopez Gonzalez*), M. *Vanoost*, M. *Vera Jardim*, M. *Volpinari*, M. *Wilkinson*, Mme *Wohlgend*, Mme *Wurm* (remplaçante: Mme *Stoisits*)

*N.B. Les noms des membres qui ont participé à la réunion sont indiqués en italique.*

*Secrétaires de la commission:* Mme *Coin*, Mme *Kleinsorge* et M. *Čupina*

## ANNEXE I

### Résolution 1258 (2001)<sup>[1]</sup>

#### Démocraties face au terrorisme

1. Les membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les 800 millions d'Européens qu'elle représente ont été horrifiés par les récentes attaques terroristes contre les Etats-Unis d'Amérique.

2. L'Assemblée exprime sa plus profonde sympathie au peuple des Etats-Unis et aux familles des victimes, y compris aux citoyens d'autres pays.

3. L'Assemblée condamne dans les termes les plus forts possibles ces actes terroristes barbares. Elle considère ces attaques comme un crime qui viole le plus fondamental des droits de l'homme: le droit à la vie.

4. L'Assemblée appelle la communauté internationale à donner tout l'appui nécessaire au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour

faire face aux conséquences de ces attaques et pour livrer les responsables à la justice, conformément aux conventions antiterroristes internationales en vigueur et aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

5. L'Assemblée estime que la nouvelle Cour pénale internationale est l'institution propre à juger les actes terroristes.

6. L'Assemblée se félicite, appuie et partage la solidarité témoignée par les membres de la communauté internationale, qui ont non seulement condamné ces attaques, mais également offert de coopérer à une réponse appropriée.

7. Ces attaques ont montré clairement le vrai visage du terrorisme et la nécessité d'un nouveau type de réaction. Ce terrorisme ne reconnaît pas les frontières. Il constitue un problème international pour lequel des solutions internationales doivent être trouvées, sur la base d'une approche politique globale. La communauté mondiale doit montrer qu'elle ne capitulera pas devant le terrorisme, mais qu'elle défendra plus vigoureusement encore qu'auparavant les valeurs démocratiques, l'Etat de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

8. Rien ne peut justifier le terrorisme. L'Assemblée considère ces actes terroristes comme des crimes plutôt que comme des actes de guerre. Toute action, soit de la part des Etats-Unis seuls, soit de la part d'une coalition internationale plus large, doit être conforme aux conventions antiterroristes de l'Onu ainsi qu'aux résolutions du Conseil de sécurité et doit avoir comme but de traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les sponsors de ces crimes, au lieu de vouloir infliger une revanche hâtive.

9. En même temps, l'Assemblée estime que la prévention à long terme du terrorisme passe par une compréhension appropriée de ses origines sociales, économiques, politiques et religieuses, et de l'aptitude à la haine de l'individu. En s'attaquant aux racines du terrorisme, il est possible de porter sérieusement atteinte au support sur lequel s'appuient les terroristes et à leurs réseaux de recrutement.

10. L'Assemblée soutient l'idée d'élaborer et de signer au plus haut niveau une convention internationale sur la lutte contre le terrorisme, qui devrait comporter une définition complète du terrorisme international, ainsi que des obligations spécifiques imposées aux Etats participants de prévenir les actes de terrorisme à l'échelle nationale et mondiale, et de punir leurs organisateurs et leurs exécutants.

11. Les récents actes terroristes semblent avoir été entrepris par des extrémistes pour qui la violence a été utilisée afin de provoquer un grave affrontement ultérieur entre l'Occident et le monde islamique. Par conséquent, l'Assemblée souligne qu'une action menée pour prévenir ou punir des actes terroristes ne doit pas se fonder sur des critères ethniques ou religieux et ne doit être dirigée contre aucune communauté religieuse ou ethnique.

12. Si une action militaire fait partie de la réponse au terrorisme, la communauté internationale doit définir clairement ses objectifs et devrait éviter de viser des civils. Toute action éventuelle doit être menée conformément au droit international et avec l'accord du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'Assemblée se félicite donc de la Résolution 1368 (2001) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci se déclare prêt à toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 et pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes, conformément à ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies.

13. L'Assemblée se déclare convaincue qu'il serait totalement inapproprié de réagir au développement du terrorisme en apportant des restrictions supplémentaires à la liberté de circulation, notamment en

entravant davantage les migrations et l'accès à l'asile, et appelle tous les Etats membres à s'abstenir de prendre de telles mesures restrictives.

14. L'Assemblée est convaincue que l'action internationale contre le terrorisme ne peut être efficace que si elle est menée par la plus grande coalition possible. Elle fait appel à une étroite coopération à l'échelle paneuropéenne, notamment avec le Parlement européen, dans le cadre d'une action globale, et appelle l'Union européenne, la Communauté d'Etats indépendants (CEI) et l'OSCE à coopérer étroitement avec le Conseil de l'Europe.

15. L'Assemblée se déclare favorable à la proposition de mettre en place un mécanisme antiterroriste international au sein des Nations Unies, qui jouerait un rôle de coordination et favoriserait la coopération entre les Etats dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

16. L'Assemblée rappelle son rapport sur le terrorisme en 1984 ainsi que sa [Recommandation 1426](#) (1999) sur les démocraties européennes face au terrorisme. Elle réitère les propositions formulées dans cette recommandation, y compris le principe *aut dedere aut judicare* (soit extradier, soit juger), et charge ses commissions compétentes de les mettre à jour si nécessaire.

17. L'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe:

i. à rester fermement unis contre tous les actes de terrorisme, qu'ils soient commandités par des Etats ou perpétrés par des groupes ou organisations isolés, et à montrer une volonté et une résolution claires de les combattre;

ii. à mettre en place des mesures appropriées, économiques et autres, à l'encontre des pays qui offrent des asiles sûrs aux terroristes ou leur apportent un soutien financier et moral;

iii. à concentrer leurs efforts sur l'amélioration de la coopération judiciaire et policière, et sur l'identification et la saisie des fonds utilisés à des fins terroristes dans l'esprit de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;

iv. à réexaminer la portée des dispositions juridiques nationales existantes sur la prévention et la répression du terrorisme;

v. à prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'existence de mesures internes appropriées pour prévenir et contrecarrer le financement des terroristes et des organisations terroristes;

vi. à lever leurs réserves à toutes les conventions existantes traitant du terrorisme;

vii. à donner accès aux comptes bancaires aux autorités chargées d'enquêter sur la criminalité internationale et, en particulier, sur les réseaux terroristes;

viii. à renouveler leur engagement et à y apporter le soutien financier nécessaire pour poursuivre des mesures économiques, sociales et politiques visant à garantir la démocratie, la justice, les droits de l'homme et le bien-être à tous les peuples du monde;

ix. à étudier d'urgence la possibilité d'amender et

d'élargir le Statut de Rome, pour que figure, parmi les attributions de la Cour pénale internationale, l'aptitude à juger les actes relevant du terrorisme international;

x. à réaffirmer leur engagement au statut du Conseil de sécurité des Nations Unies en tant qu'autorité suprême capable d'approuver les opérations militaires internationales.

18. L'Assemblée invite les Etats membres des Nations Unies à modifier leur charte afin qu'elle puisse répondre aussi à des crises autres que celles opposant des Etats.

19. L'Assemblée demande que la présente résolution soit transmise au Congrès et au Président des Etats-Unis, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies.

20. En outre, l'Assemblée charge son Bureau de veiller à ce que, dans le cadre des suites données à la présente résolution, une coopération et une coordination appropriées s'établissent entre l'Assemblée parlementaire et le Parlement européen, ainsi qu'entre les commissions compétentes de ces deux institutions.

---

[1] Discussion par l'Assemblée les 25 et 26 septembre 2001 (27e et 28e séances) (voir [Doc. 9228](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Davis; et [Doc. 9232](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Jansson). Texte adopté par l'Assemblée le 26 septembre 2001 (28e séance).

## ANNEXE II

### Doc. 9180

27 juillet 2001

#### Démocraties européennes face au terrorisme

[Recommandation 1426](#) (1999)

Réponse du Comité des Ministres

adoptée à la 761<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres (18 juillet 2001)

1. Le Comité des Ministres a examiné avec attention la [Recommandation 1426](#) (1999) de l'Assemblée parlementaire «&nb sp;Les démocraties européennes face au terrorisme ».

2. Ce n'est pas la première fois que l'Assemblée exprime sa préoccupation devant la résurgence d'actes terroristes et demande un renforcement de la coopération européenne pour lutter contre ce fléau. Comme il l'a toujours fait, le Comité des Ministres se joint à nouveau à l'Assemblée pour condamner les actes de terrorisme sous toutes ses formes, quels que soient leurs motifs, les endroits où ils sont commis et leurs auteurs.

3. Lors de leur 108<sup>e</sup> Session (Strasbourg, 10-11 mai 2001), les Ministres ont fermement condamné toutes les formes de terrorisme et de violence due à des motivations ethniques et se sont référés à l'intention du Comité des Ministres de discuter d'une éventuelle intensification de l'action internationale contre le terrorisme.

4. L'Assemblée propose l'adoption d'une longue série de mesures qui iraient dans le sens de rendre la coopération entre les Etats européens plus efficace. Le Comité des Ministres aussi souhaite que tout soit mis en

œuvre pour qu'aucun crime terroriste ne demeure sans punition. Dans le cadre d'une telle coopération, et conformément aux obligations internationales et au droit national, le Comité des Ministres souhaite que toutes les mesures appropriées soient prises pour refuser tout abri aux terroristes. Toutefois, il ne lui semble pas nécessaire ni opportun, selon le cas, d'entreprendre toutes les actions que recommande l'Assemblée, à l'égard des conventions européennes et universelles qui existent déjà en la matière, ou des formes que prend actuellement la coopération entre les polices, les autorités judiciaires, les services de sécurité nationaux ou les organisations internationales spécialisées. Le Comité des Ministres rappelle que le Conseil de l'Europe s'est doté d'une Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90), entrée en vigueur le 4 août 1978. A cet égard, il lance un appel aux Etats en vue de permettre une application plus effective de cette Convention, l'un des problèmes essentiels résidant dans le nombre important de réserves faites à cette Convention. Le Comité des Ministres attend l'examen auquel procédera le CDPC sur les modalités d'organisation de la coopération - tant juridique que policière - en Europe. A ce sujet il n'est pas impossible que le CDPC puisse prendre en considération certaines des propositions de l'Assemblée.

5. Le Comité des Ministres prie l'Assemblée de bien vouloir se référer à l'avis, ci-joint, du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), qui donne un aperçu exhaustif de l'état de la coopération européenne en la matière et des travaux qui vont être entrepris par le CDPC dans le cadre d'une relance de la coopération pénale internationale. Cet avis concerne les points 16 (i) à 16 (xii) de la Recommandation, avec l'exception du point 16 (ix).

6. Pour ce qui est de ce dernier, le Comité des Ministres rappelle l'important travail effectué depuis des années sous l'égide du Conseil de la coopération culturelle en matière d'éducation à la citoyenneté démocratique. Les résultats de ce projet majeur en ont été présentés à l'occasion de la conférence finale qui a eu lieu les 14-16 septembre 2000 à Strasbourg. Les conclusions de la conférence, ainsi que les recherches, analyses et « études de cas » sur lesquels elles sont basées, permettront aux gouvernements, aux éducateurs et aux opérateurs socio-culturels de disposer d'analyses, d'expériences tirées de la pratique sur le terrain et d'outils pédagogiques allant dans le sens de l'éducation à la tolérance et au respect d'autrui.

7. Le Comité des Ministres souhaite également mentionner une autre importante Conférence, la Conférence européenne contre le racisme qui s'est tenue à Strasbourg du 10 au 13 octobre 2000, et qui a également permis d'ouvrir de nouvelles pistes à la réflexion politique et à l'action en faveur de la promotion des valeurs d'égalité, de tolérance et d'humanisme que défend le Conseil de l'Europe.

8. S'agissant enfin du point 16 (v), le Comité des Ministres reviendra sur la question soulevée par l'Assemblée dans le cadre de la réponse qui est toujours à l'étude, à la [Recommandation 1458](#) (2000) « Vers une interprétation uniforme des conventions du Conseil de l'Europe : création d'une autorité judiciaire internationale ».

9. Le Comité des Ministres a transmis la [Recommandation 1426](#) (1999) aux gouvernements des Etats membres.

### **Annexe**

*Avis du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)*

*sur la [Recommandation 1426](#) (1999) de l'Assemblée parlementaire*

*relative aux démocraties européennes face au terrorisme*

1. *Rappel*

La Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90) constitue la principale contribution du Conseil de l'Europe à la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme. Ouverte à la signature à Strasbourg le 27 janvier 1977, elle a été depuis lors ratifiée par trente-deux Etats membres et signée par quatre autres.

La Convention (article 1) dispose que, pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants, aucune des infractions énumérées ne sera considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. Cette disposition modifie les conséquences, par exemple, de l'article 3, paragraphe 1 de la Convention européenne d'extradition (STE 24) qui stipule que l'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction («l'exception de l'infraction politique»). La Convention pour la répression du terrorisme élimine donc – en règle générale – la possibilité pour l'Etat requis d'invoquer l'exception de l'infraction politique en ce qui concerne une demande d'extradition. Lorsque, dans les cas où la convention l'autorise, l'Etat requis invoque l'exception de l'infraction politique, alors cet Etat, bien que n'extradant pas la personne réclamée, doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. L'obligation de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale est subsidiaire en ce sens qu'elle est assujettie au refus préalable d'extrader dans un cas donné.

## 2. *Observation générale*

La [Recommandation 1426](#) de l'Assemblée condamne en général le terrorisme sous toutes ses formes. Le CDPC ne peut que souscrire à cette condamnation.

Le CDPC, directement ou par l'intermédiaire de son organe subordonné, le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC), suit en permanence les faits nouveaux dans la coopération juridique internationale en matière pénale, en cherchant en particulier à résoudre les difficultés ou sinon à prendre des initiatives dictées par l'évolution des circonstances.

Dans ce contexte, le CDPC procède actuellement à un exercice de réflexion sur les modalités d'organisation de la coopération – tant juridique que policière – en Europe. Toute réaction précise aux différentes questions soulevées dans la recommandation de l'Assemblée serait donc prématurée au stade présent. En ce sens, l'avis ci-dessous est provisoire.

A ce sujet, il convient en particulier de préciser que, malgré les points de vue exprimés ci-dessous, il n'est pas impossible qu'à la suite de la réflexion en cours, le CDPC puisse prendre en considération :

- l'extension de la répression des actes de terrorisme aux atteintes aux biens, ainsi qu'à certaines modalités de commission (actes préparatoires, financement, participation à des groupements) ;
- l'admission de la compétence universelle, nécessaire pour la mise en ordre efficace du principe « *aut dedere aut judicare* » ;
- la protection des victimes, en tenant compte des profonds changements intervenus durant une vingtaine d'années en matière de protection des victimes d'attentats terroristes.

## 3. *Commentaires sur la partie préambulaire de la Recommandation 1426*

Le point 5 contient une définition du terrorisme qui mériterait d'être rectifiée dans la mesure où elle prend en considération le mobile, alors que le principe de dépolitisation des infractions terroristes tend au contraire à

s'imposer de façon générale, afin de faciliter l'entraide judiciaire et l'extradition. Ce principe est affirmé notamment par les récentes conventions des Nations Unies du 15 décembre 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et du 9 décembre 1999 sur le financement du terrorisme. Le CDPC marque donc une réserve en ce qui concerne la définition de terrorisme selon telle qu'énoncée dans la Recommandation de l'Assemblée.

Le point 6 concerne la coopération opérationnelle et l'échange de renseignements entre services spécialisés. De ce point de vue, il pourrait être opportun de mettre en évidence la valeur rajoutée susceptible d'être apportée par Interpol. L'article 18.4 de la Convention sur le financement du terrorisme, par exemple, prévoit la possibilité de procéder à des échanges d'information par l'intermédiaire d'Interpol.

S'agissant du point 10, le CDPC souhaite souligner qu'il ne saurait être interprété comme ouvrant une quelconque possibilité de porter atteinte à la liberté d'informer la presse.

#### 4. *Commentaires sur les diverses recommandations*

##### a. En ce qui concerne les points i et ii du paragraphe 16

Aux points i et ii du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de réviser la Convention STE 90 en élargissant son champ d'application aux actes qu'elle ne couvre pas pour le moment.

Le CDPC estime que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention des Nations Unies sur la répression des attentats terroristes à l'explosif couvrent dans une large mesure les recommandations susmentionnées de l'Assemblée. Il ne voit pas l'intérêt de faire double emploi avec les travaux déjà effectués au sein des Nations Unies.

Toutefois, les Etats membres du Conseil de l'Europe pourraient être encouragés à signer et ratifier ces deux conventions.

##### b. En ce qui concerne le point iii du paragraphe 16

Au point iii du paragraphe 16, l'Assemblée demande la suppression de l'article 13 de la Convention pour la répression du terrorisme qui permet de formuler des réserves.

Le CDPC comprend parfaitement cette recommandation. Toutefois, il souligne que l'article 13 ne peut être supprimé de la Convention que par un vote unanime de tous les Etats qui en sont parties. Dix-sept des trente-deux parties à la convention ont déjà usé de la possibilité donnée par l'article 13. Dans ces conditions, le CDPC doute que cette recommandation soit susceptible d'être généralement acceptée.[1]

##### c. En ce qui concerne le point iv du paragraphe 16

Au point iv du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de modifier la Convention européenne d'extradition en définissant la notion d'infraction politique et en proposant une procédure simplifiée d'extradition.

Le CDPC n'a pas connaissance de difficultés découlant de l'absence de définition de la notion d'infraction politique.

L'idée de prévoir une procédure simplifiée d'extradition présente des avantages. Elle a été notamment étudiée au sein de l'Union européenne et les résultats paraissent satisfaisants. Le CDPC a déjà chargé le PC-OC d'examiner cette idée dès qu'il entamera ses travaux sur un troisième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition. A ce propos, le CDPC tient néanmoins à faire observer qu'il ne voit aucun lien entre terrorisme et extradition simplifiée.

*d.* En ce qui concerne le point v du paragraphe 16

Au point v du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'examiner la possibilité d'instituer un tribunal pénal européen.

Cette recommandation sera examinée dans le contexte *a.* de la proposition de créer une autorité judiciaire au sein du Conseil de l'Europe et *b.* de la mise en place de la Cour pénale internationale[2].

*e.* En ce qui concerne le point vi du paragraphe 16

Au point vi du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'envisager l'établissement dans certains cas d'une procédure par laquelle une personne accusée d'avoir commis un délit terroriste pourrait être inculpée et jugée pour ce délit dans un autre pays que celui dans lequel le délit a été commis.

Il existe déjà en Europe plusieurs solutions juridiques qui permettent à une personne accusée d'avoir commis une infraction dans un pays d'être inculpée et jugée pour cette infraction dans un autre pays. Toutefois, dans la pratique, ces solutions ne sont pas suffisamment explorées. En particulier, il règne une certaine ambiguïté au sujet de questions telles que les conditions dans lesquelles on peut ou doit recourir à ces solutions, le droit (ou le devoir) d'initiative à cet égard et la participation (le cas échéant) de plus de deux pays. Le CDPC procède actuellement à l'examen de ces questions.

*f.* En ce qui concerne le point vii du paragraphe 16

Au point vii du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'établir une coopération avec les Nations Unies.

Le CDPC coopère déjà étroitement avec les Nations Unies dans le domaine pénal, notamment avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

*g.* En ce qui concerne le point viii du paragraphe 16

Au point viii du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'encourager les Etats membres à coopérer plus étroitement au sein d'Interpol et d'examiner avec l'Union européenne la possibilité d'étendre la Convention Europol à l'ensemble de l'espace européen.

Le CDPC appuie pleinement toute initiative destinée à renforcer la coopération d'un niveau déjà élevé avec Interpol. Quant à l'extension d'Europol, il s'agit d'une question interne qui concerne l'Union européenne.

*h.* En ce qui concerne le point ix du paragraphe 16

Ce point ne relève pas de la compétence du CDPC.

*i.* En ce qui concerne le point x du paragraphe 16

Au point x du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de prévoir une meilleure protection des victimes d'actes terroristes.

Le CDPC rappelle que la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n° 116) s'applique aux victimes d'actes terroristes.

*j.* En ce qui concerne le point xi du paragraphe 16

Au point xi du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe à introduire le principe «*aut dedere aut judicare*» dans leur législation.

Cette question est complexe et le CDPC l'étudiera dans le cadre de sa réflexion actuelle sur la relance de la coopération en matière pénale en Europe.

*k.* En ce qui concerne le point xii du paragraphe 16

Au point xii du paragraphe 16, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres à renforcer la coopération bilatérale.

Depuis plus de quarante ans, le Conseil de l'Europe ainsi que nombre de ses Etats membres ont pour politique de privilégier la coopération multilatérale par rapport à la coopération bilatérale dans le domaine pénal. Toutefois, privilégier la coopération multilatérale n'exclut pas de renforcer la coopération bilatérale lorsque celle-ci conduit à une lutte plus efficace contre le crime et, dans cette mesure, le CDPC peut souscrire à la recommandation de l'Assemblée.

### **ANNEXE III**

#### **Conventions internationales contre le terrorisme**

1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

(La Haye, 16 décembre 1970)

2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

(Montréal, 23 septembre 1971)

3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, (adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973)

4. Convention internationale contre la prise d'otages

(adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 1979)

5. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980)

6. Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

(Montréal, 24 février 1988)

7. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

(Rome, 10 mars 1988)

8. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental

(Rome, 10 mars 1988)

9. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 15 décembre 1997)

---

[1] Selon la Convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, les réserves en vertu de l'article 13 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme ne s'appliquent pas entre les Etats membres de l'Union européenne (article 5, paragraphe 4).

[2] Ceci fait référence à l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (à noter cependant que l'idée d'attribuer une compétence à cette juridiction en matière de crimes conventionnels, dont les crimes terroristes, n'a pas été retenue.)

Adresse / [Contact us webmaster.assembly@coe.int](mailto:Contact us webmaster.assembly@coe.int) ...

---

Ce message ne contient pas de virus connu.  
Assemblée nationale - <http://www.assemblee-nationale.fr>

